

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN
DE LA MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL
GIROUARD, J.C.S.

OBSERVATIONS
DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 16-0179

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
J.C.S.

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD DEVANT LE
COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
(9 JUIN 2017)**

« C'est un dossier unique, c'est un dossier pour lequel il est difficile de trouver des précédents qui peuvent nous orienter... » (L'honorable J. Ernest Drapeau, notes sténographiques du 12 mai 2017, page 795)

PRÉAMBULE

1. L'enquête concernant la conduite de l'honorable Michel Girouard débute le 30 novembre 2012, porte sur des événements dont certains datent de 1988 et a donné lieu au rapport unanime du Conseil canadien de la magistrature signé par 18 juges en chef et juges en chef adjoints qui se conclut ainsi, le 20 avril 2016 :

« CONCLUSION

[47] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle l'allégation voulant que le juge ait acheté de la drogue à Yvon Lamontagne n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.

[48] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2, 4 et 6 parce qu'elles ne peuvent pas être prouvées. Les allégations 5, 7 et 8 ont été retirées.

[49] Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge ne soit pas révoqué en raison de ces allégations. »¹

2. Dans un geste sans précédent, les ministres de la Justice du Québec et du Canada ont demandé les 9 et 13 juin 2016 au Conseil canadien de la magistrature « *la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63 (1) de la Loi sur les juges relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard* »². Les ministres ne demandent pas d'examiner les conclusions de la minorité du rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature³ (ci-après « rapport du comité d'enquête ») ni celles des 18 juges en chef et juges en chef adjoints dans le rapport du Conseil.

3. L'enquête s'est enrichie d'allégations additionnelles fondées sur les déclarations d'un témoin (L.C.) analogues à celles qui ont donné lieu au rapport du Conseil et qui avaient été rejetées.

4. La réouverture de l'enquête conclue le 20 avril 2016 soulève plusieurs questions de droit qui ont été tranchées lors des auditions des moyens préliminaires au début des audiences menées par le présent comité d'enquête.

5. Le présent mémoire contient les observations de l'honorable Michel Girouard à l'égard de l'avis d'allégations et celles-ci sont rédigées sans que celui-ci n'ait eu connaissance des observations de l'avocat du comité. Ainsi, le défaut de répondre aux

¹ *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du comité constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi sur les juges pour enquêter sur la conduite du juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec* (ci-après « rapport du Conseil », Pièce E-5, signé par L'honorable / The Honourable Neil C. Wittmann (Président / Chairperson), L'honorable / The Honourable Heather J. Smith, L'honorable / The Honourable David D. Smith, L'honorable / The Honourable J. Derek Green, L'honorable / The Honourable Jacqueline R. Matheson, L'honorable / The Honourable David H. Jenkins, L'honorable / The Honourable Robert Kilpatrick, L'honorable / The Honourable Robert Bauman, L'honorable / The Honourable John D. Rooke, L'honorable / The Honourable Lawrence I. O'Neil, L'honorable / The Honourable Austin F. Cullen, L'honorable / The Honourable Martel D. Popescul, L'honorable / The Honourable Shane I. Perlmutter, L'honorable / The Honourable Alexandra Hoy, L'honorable / The Honourable Frank N. Marrocco, L'honorable / The Honourable Robert G. Richards, L'honorable / The Honourable Christopher E. Hinkson et L'honorable / The Honourable George R. Strathy.

² Pièce E-6.

³ Pièce E-2.

observations de l'avocat du comité ne saura être invoqué, puisque les observations des avocats sont déposées simultanément.

6. Le droit canadien repose sur des principes qui préservent l'équité procédurale, garante des droits et libertés. La juge en chef du Canada rappelait ces principes :

« Les Canadiens sont privilégiés de pouvoir vivre dans un pays où la paix règne. Les notions de liberté et de sécurité qui nous unissent résultent en grande partie de notre attachement à quelques valeurs clés: l'exercice démocratique du pouvoir, le respect des droits fondamentaux et la primauté du droit, de même que l'accommodement des différences. Il nous faut, chaque fois que l'occasion de le faire se présente, réitérer notre attachement à ces valeurs; il nous faut entretenir les institutions qui les fondent. Parmi ces institutions, les tribunaux, notamment la Cour suprême du Canada, jouent, à mon avis, un rôle important. La vigueur et l'indépendance de la magistrature garantissent notre droit à ce que les actions de l'État soient conformes à la Constitution. Les juges donnent vie à nos lois, ils donnent un sens à nos droits et à nos obligations en tant que Canadiens. Les tribunaux sont les lieux réservés au règlement pacifique des différends, à la discussion, motivée et calme, des enjeux les plus pressants de la société. Chacun des juges du Canada est tenu de remplir cette importante tâche avec habileté et impartialité. Les Canadiens ont le droit de s'attendre à rien de moins d'eux. »⁴

7. Dans la présente affaire, il a été porté atteinte à plusieurs principes fondamentaux et constitutionnels. Si les juges n'ont pas plus de droits que nos concitoyens, ils n'en ont pas moins.

A. L'indépendance

L'indépendance judiciaire constitue un principe constitutionnel fondamental sur lequel repose une société libre et démocratique. La présente enquête porte atteinte à l'une des composantes de cette indépendance : l'inamovibilité.

8. L'arrêt *Valente c. R.*⁵, a établi les conditions à l'indépendance :

⁴ Mot de bienvenue de la juge en chef du Canada publié sur le site Internet de la Cour suprême du Canada, à l'adresse suivante : <http://www.scc-csc.ca/home-accueil/index-fra.aspx?pedisable=true>, Cahier des sources, onglet 1.

⁵ [1985] 2 R.C.S. 673, Cahier des sources, onglet 2.

« [27] Il est donc nécessaire d'examiner les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) de la Charte, étant donné le rapport qu'elles ont avec les diverses objections au statut des juges de cour provinciale soulevées devant le juge Sharpe. Certaines de ces objections touchent à la question de l'inamovibilité. L'inamovibilité, de par l'importance qui y a été attachée traditionnellement, doit être considérée comme la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) de la Charte. »

9. L'étendue du principe de l'indépendance est décrite à la décision *R. c. Lippé*⁶, opinion du juge en chef Lamer :

« Je n'entends toutefois pas limiter cette notion de "gouvernement" aux simples pouvoirs exécutif et législatif. Par l'expression "gouvernement", dans ce contexte, je veux dire toute personne ou tout organisme capable d'exercer des pressions sur les juges en vertu de pouvoirs émanant de l'État. Cette large définition englobe, par exemple, le Conseil canadien de la magistrature et tout Barreau. J'inclurais aussi toute personne et tout organisme au sein de la magistrature investis de certains pouvoirs sur les juges; par exemple, les membres de la Cour doivent jouir de l'indépendance judiciaire et être en mesure d'exercer leur jugement sans faire l'objet de pression ou d'influence de la part du Juge en chef. Je souligne qu'en élargissant le sens du mot "gouvernement" pour définir l'expression "indépendance judiciaire", je n'entends nullement donner une définition aux fins de l'art. 32 de la Charte canadienne. » (page 138)

B. L'inamovibilité et la bonne conduite

10. Le principe de l'inamovibilité est inscrit en toutes lettres dans la Constitution canadienne⁷ :

« 99 (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. »

11. Les juges sont nommés et demeurent en fonction « durant bonne conduite ». La *Loi sur les juges*⁸ permet de porter atteinte à ce principe constitutionnel dans les cas d'inaptitude à remplir utilement ses fonctions pour le motif (1) d'âge ou invalidité, (2) de manquement à l'honneur et à la dignité, (3) de manquement aux devoirs de sa charge

⁶ [1991] 2 R.C.S. 114, Cahier des sources, onglet 3.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, Cahier des sources, onglet 4.

⁸ L.R.C. 1985, c J-1, Cahier des sources, onglet 5.

et (4) de situation d'incompatibilité. Cette inaptitude ne peut être invoquée qu'à l'égard de la conduite en tant que juge, sauf (a) lorsque la situation s'est produite pendant le processus de nomination (*Therrien (Re)*⁹), (b) quand la situation se continue pendant l'exercice des fonctions (*Douglas c. Canada (Procureur général)*¹⁰), ou (c) lorsqu'il y a accusation et condamnation de nature pénale survenant après la nomination. Aucune de ces hypothèses ne trouve application dans la présente affaire.

C. Le fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve en matière de déontologie judiciaire est celui de la preuve claire et convaincante.

12. L'inamovibilité étant un principe auquel on ne peut porter atteinte que pour les motifs les plus graves, la procédure pour ce faire doit être respectueuse de la règle de droit. La preuve de l'inconduite du juge doit toujours être claire et convaincante (*cogent*). La Cour suprême du Canada s'exprime en ces termes dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*¹¹ :

« [46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. »

13. L'ouvrage intitulé *Evidence Principles and problems*¹² rappelle cet important principe :

⁹ [2001] 2 R.C.S. 3, Cahier des sources, onglet 6.

¹⁰ 2014 CF 1115, Cahier des sources, onglet 7.

¹¹ [2008] 3 R.C.S. 41, Cahier des sources, onglet 8.

¹² Delisle, R., Stuart, D., Tanovich & Lisa Dufrainmont, Tenth Edition Carswell, page 77, Cahier des sources, onglet 9.

« *The decision of Lord Wright in Caswell v. Powell Duffryn Associated Collieries Ltd., [1940] A.C. 152 (H.L.) at 169-70, is often cited as authority for this long-standing principle:*

The Court therefore is left to inference or circumstantial evidence. Inference must be carefully distinguished from conjecture or speculation. There can be no inference unless there are objective facts from which to infer the other facts which it is sought to establish. In some cases the other facts can be inferred with as much practical certainty as if they had been actually observed. In other cases the inference does not go beyond reasonable probability. But if there are no positive proved facts from which the inference can be made, the method of inference fails and what is left is mere speculation or conjecture. »

14. Il faut se rappeler une règle de preuve très importante : une tonne de suspicions ne vaut pas une once de preuve. Les reproches formulés à l'égard de l'honorable Michel Girouard n'ont pas été prouvés. Qui plus est, la preuve déposée et présentée lors des enquêtes devant le comité d'enquête présidé par l'honorable Richard Chartier et le présent comité milite en faveur d'un abandon complet et total des allégations. La plainte doit être rejetée.

D. La crédibilité et la fiabilité

Il importe de bien distinguer la notion de crédibilité et la notion de fiabilité du témoignage.

15. Dans l'affaire *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec inc.*,¹³ les remarques qui suivent, au paragraphe 32, sont pertinentes à cet égard :

« [32] *La crédibilité des témoins s'apprécie à la lumière des principes suivants :*

Testimonial evidence can raise veracity and accuracy concerns. The former relate to the witness's sincerity, that is his or her willingness to speak the truth as the witness believes it to be. The latter concerns relate to the actual accuracy of the witness's testimony. The accuracy of a witness's testimony involves consideration of the witness's ability to accurately observe, recall and recount the events in issue. When one is concerned with a witness's veracity, one speaks of the

¹³ *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec inc.*, [2002], J.Q. no 4148, no : 500-05-072827-023 (C.S.), Cahier des sources, onglet 10.

witness's credibility. When one is concerned with the accuracy of a witness's testimony, one speaks of the reliability of that testimony. Obviously a witness whose testimony on a point is not credible cannot give reliable testimony on that point. The evidence of a credible, that is honest, witness, may, however, still be unreliable [See Note 3 below: R. v. Morrissey (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, at 205, per Doherty JA. (Ont. C.A.)] »

16. Dans l'arrêt *J. R. c. R.*¹⁴, la Cour d'appel a énoncé :

« [49] Comme le soutient l'appelant, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration faite par un témoin alors que la crédibilité se réfère à la personne. Mon collègue, le juge François Doyon, expose fort bien la différence qu'on doit faire entre ces concepts (référence Honorable François DOYON, *L'évaluation de la crédibilité des témoins*, 4 Rev.Can. D.P., 1999, p. 331):

La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.

[50] Une personne crédible peut donc faire une déclaration non fiable. »

[Nos soulignements]

17. Dans l'arrêt *Pointejour Salomon c. R.*¹⁵, la Cour d'appel référant à l'arrêt *J.R. c. R.* précité, a ajouté ce qui suit :

« [41] Le juge Watt, de la Cour d'appel de l'Ontario, énonce ainsi ces distinctions dans *R. c. C.(H.)* :

Credibility and reliability are different. Credibility has to do with a witness's veracity, reliability with the accuracy of the witness's testimony. Accuracy engages consideration of the witness's ability to accurately

¹⁴ 2006 QCCA 719, Cahier des sources, onglet 11.

¹⁵ 2011 QCCA 771, Cahier des sources, onglet 12.

i. observe;

ii. recall;

and

iii. recount

events in issue. Any witness whose evidence on an issue is not credible cannot give reliable evidence on the same point. Credibility, on the other hand, is not a proxy for reliability: a credible witness may give unreliable evidence: R. v. Morrissey (1995), 22 O.R. (3d) 514 (Ont. C.A.), at 526 (référence (2009), 241 C.C.C. (3d) 45 (C.A. Ont.), paragr. 41). »

18. Pour conclure, l'honorable Michel Girouard fait siens les commentaires suivants contenus aux paragraphes 40 et suivants de l'affaire *Themens c. Miscioscia*¹⁶ :

« [40] En arrivant à cette conclusion, le Tribunal tient compte, notamment, des facteurs suivants :

il n'est pas anormal que dans la narration des faits, il y ait certaines différences sur des détails, surtout lorsqu'il s'agit d'événements survenus cinq ans plus tôt. D'ailleurs, le contraire est souvent suspect, puisque lorsque le récit de deux personnes est identique aux mots près, c'est parfois une indication qu'il s'agit d'une histoire «fabriquée» [...]

[41] [...] La fiabilité et la crédibilité de témoignages sont des notions distinctes. Commentant le jugement de la Cour suprême dans l'affaire R c. R.E.M. (référence, 2008 CSC 51), Me Jean-Claude Hébert écrit dans le Journal du Barreau du Québec:

« Chasse gardée du juge des faits, l'appréciation de la crédibilité des témoins relève d'un processus complexe, souvent approximatif, ou s'emmêle la sincérité du narrateur et la fiabilité de son récit. Croyant honnêtement que sa narration est vraie, un témoin peut errer en toute bonne foi et rendre un témoignage non fiable. La fiabilité et la crédibilité sont des notions distinctes. La première renvoie à la valeur probante d'un témoignage ; la seconde réfère aux attributs d'une personne qui rend témoignage. »

[42] En l'espèce, tant Themens que Bélair paraissent chacune croire honnêtement que leur narration est vraie, même si en tous points leurs témoignages divergent sur certains détails. En l'espèce, les contradictions soulevées par la défense ne sont pas telles qu'elles portent atteinte à la valeur probante des témoignages. »

¹⁶ 2009 QCCS 546, Cahier des sources, onglet 13.

19. L'honorable Michel Girouard est victime d'une grave injustice. La confusion du comité d'enquête présidé par l'honorable Richard Chartier relativement à la crédibilité et la fiabilité l'a amené à des conclusions lourdes de conséquences, puisque c'est sur cette base que la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec ont demandé la tenue d'une enquête. Le comité d'enquête a le pouvoir de corriger cette injustice. Il en a le devoir.

20. Plusieurs questions juridictionnelles et constitutionnelles ont été soulevées devant le présent comité d'enquête et elles sont contenues au « Mémoire de l'honorable Michel Girouard concernant les moyens préliminaires ». Le présent mémoire est déposé sous réserve des moyens préliminaires qui font l'objet de requêtes en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

ALLÉGATION NUMÉRO 1

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;***
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;***
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;***

21. Dans le rapport du comité d'enquête présidé par l'honorable Richard Chartier, les membres majoritaires ont soulevé six prétendues contradictions, les catégorisant ainsi :

- a) « Le » ou « les » buts de la visite du 17 septembre 2010 : films, fiscalité ou les deux¹⁷;
- b) Le geste de placer l'argent sous un sous-main¹⁸;

¹⁷ *Rapport au Conseil*, précité, contradictions soulevées par la minorité aux paragraphes 250 et 251.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 252.

- c) Le moment exact de la rencontre où l'on commence à parler de fiscalité¹⁹;
- d) Le contenu de la note sur un post-it²⁰;
- e) La mention « je suis filé » contenue au rapport Doray²¹;
- f) L'absence de lecture immédiate de la note inscrite sur le post-it²².

22. Il n'est toutefois guère aisé d'en saisir la portée précise, puisque ces supposées contradictions sont redéfinies et remodelées tout au long du rapport.

A. « Le » ou « les » buts de la visite du 17 septembre 2010 : films, fiscalité ou les deux

23. Les deux membres majoritaires voient une contradiction ou une incohérence importante entre le contenu de la lettre que l'honorable Michel Girouard a écrite en janvier 2013 au directeur exécutif du Conseil à l'égard de ses achats de films directement auprès de M. Lamontagne parce qu'il préférait que ces films n'apparaissent pas à son dossier client alors que devant le comité d'enquête, durant son témoignage, l'honorable Michel Girouard a indiqué avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne et qu'il achetait rarement des films pour adultes.

24. L'honorable Richard Chartier résume bien les explications données par l'honorable Michel Girouard. Elles sont crédibles. Elles se lisent comme suit :

« [250] Paiement directement à M. Lamontagne: Le juge Girouard avait écrit en janvier 2013 au directeur exécutif du Conseil qu'il achetait des films directement à M. Lamontagne parce qu'il ne voulait pas que ses achats de films d'adultes apparaissent à son dossier client. Durant son témoignage devant nous au mois de mai dernier, il a précisé avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne et qu'il achetait des films pour adultes rarement. Mes collègues estiment qu'il y a une contradiction ou une incohérence importante entre le contenu de la lettre au directeur et son témoignage devant nous. Je ne partage pas leur point de vue.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 253.

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 254 et 255.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 256 à 260.

²² *Ibid.*, paragraphes 261 et 262.

[251] Le juge Girouard ne pensait pas qu'il était nécessaire de décrire toutes ses habitudes de locations de films au directeur exécutif du Conseil. La preuve révèle aussi que puisque Me Girouard était un client privilégié du commerce de location de films de M. Lamontagne, ce dernier mettait personnellement à la disposition de Me Girouard des nouveautés de tout genre qui n'étaient pas encore disponibles sur les tablettes de son commerce. Il s'agit d'une autre raison qui explique pourquoi Me Girouard faisait souvent affaire directement avec M. Lamontagne plutôt qu'avec la caissière du commerce. Selon moi, les explications données par le juge Girouard sont plausibles et crédibles. »²³

25. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le présent comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017 aux pages 683 à 684.

B. Le geste de placer l'argent sous le sous-main

26. Les membres majoritaires se montrent « préoccupés », notamment par le fait que l'honorable Michel Girouard n'ait pas fermé la porte du bureau s'il ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant. Or, c'est là une question que l'honorable Michel Girouard a soulevée lui-même et à laquelle il a répondu dans son témoignage :

« (Michel Girouard) R- Oui, "pis"...

(Me Marie Cossette) Q- Merci!

R- ... le... je... de la même façon, si je... si vous... moi, si j'étais vous, j'aurais peut-être posé une autre question, j'aurais dit : «Pourquoi vous n'avez pas fermé la porte? Pourquoi vous ne fermez pas la porte?»

Q- Expliquez-le-nous...

R- Hein?

Q- ... si c'est important pour vous.

R- J'ai jamais fermé la porte, quand je suis allé dans le bureau à monsieur Lamontagne, parce que j'avais jamais rien d'illégal que je faisais dans le bureau à Lamontagne! Si, cette fois-là, je ferme la porte, la fille qui est au "cash", elle dit : «Qu'est-ce qui se passe là?» T'sais! Ça fait que j'ai pas de raison de fermer la porte!

Q- Parfait. »²⁴

²³ Rapport au Conseil, précité.

²⁴ Pièce E-4.3, notes sténographiques du 14 mai 2015, page 56.

27. Comment expliquer que les membres majoritaires du comité d'enquête, citant les extraits de notes sténographiques sous les notes de bas de pages 123 à 128, mentionnant expressément la référence aux pages 53 à 55 du 14 mai 2015, aient omis de référer à la page suivante, la page 56, où se trouve la réponse à cette question précise? Pourquoi avoir ignoré cette explication, somme toute fort simple et cristalline, alors qu'ils en tirent la conclusion que cet élément suscite des doutes?

28. Si cette omission peut être excusable de la part des membres majoritaires sans référer à la page 56, les répercussions de cette même omission deviennent lourdes de conséquences pour l'honorable Michel Girouard.

29. La majorité des membres du comité est d'avis que ce geste est « inusité ». Cette appréciation est subjective. Elle est contraire à la preuve.

30. Les membres majoritaires du comité soulèvent la question suivante au paragraphe 194 du rapport du comité d'enquête : « *De plus, si le juge Girouard, alors qu'il était avocat, ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant, pourquoi ne payait-il pas les films prévisionnés qu'il achetait à la caissière?* » Or, l'honorable Michel Girouard s'exprime sur cette question du paiement de certains films à la caissière et d'autres à M. Lamontagne, notamment aux pages 325 et suivantes de la transcription des notes sténographiques de son témoignage du 13 mai 2015.²⁵

31. C'est dans ce contexte que la majorité se dit « perplexé ». Ils concluent que ces explications « suscite[nt] quelques doutes ». Ce n'est certes pas là une conclusion compatible avec les exigences d'une preuve claire et convaincante (« *evidence must always be sufficiently clear, convincing and cogent to satisfy the balance of probabilities test* », *F.H. v. McDougall*, précité, paragraphe 46.).

32. L'honorable Richard Chartier comprend bien la situation, ce qui lui permet de conclure en ces termes :

« [252] *Raison pour glisser l'argent sous le sous-main: Au début des audiences, lors du huis-clos, le juge Girouard a fourni deux explications*

²⁵ Pièce E-4.3.

quant au geste de mettre l'argent sous le sous-main: la première, afin qu'il ne soit pas apparent qu'il ait donné de l'argent à un trafiquant et, en second lieu, car il a agi par habitude. Mes collègues affirment que ces deux explications démontrent une contradiction ou incohérence. Je ne partage pas leur point de vue. Il peut y avoir plus d'une raison pour poser un geste. Vers la fin du contre-interrogatoire par l'avocate indépendante, le 14 mai dernier, le juge Girouard a confirmé qu'il y avait deux raisons pour le geste: «Q Alors, pour cette fois-là, où on vous voit, c'était pour... par habitude ou pour ne pas démontrer que vous avez... que vous faites – vous donnez de l'argent à un trafiquant? R Ben, je pense qu'il y a un peu des deux (2), mais c'est surtout par habitude. »²⁶

33. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le présent comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017 aux pages 684 à 694.

C. Le moment exact de la rencontre où l'on commence à parler de fiscalité

34. Ces réserves ne sont pas justifiées. La preuve a, au contraire, clairement démontré que :

- a) Le but principal de cette rencontre du 17 septembre 2010 était de discuter du dossier fiscal de M. Lamontagne (témoignage de M. Lamontagne rendu le 7 mai 2015, rapporté au paragraphe 89 du rapport du comité d'enquête, et témoignage de l'honorable Michel Girouard rendu le 5 mai 2015, aux pages 38 et 39 des notes sténographiques)²⁷;
- b) L'honorable Michel Girouard et M. Lamontagne ont précisé avoir profité de l'occasion pour régler le paiement des films (témoignage de M. Lamontagne rapporté au paragraphe 89 du rapport du comité d'enquête, et témoignage de l'honorable Michel Girouard rendu le 5 mai 2015, page 39 des notes sténographiques)²⁸;
- c) Lors de son témoignage rendu le 7 mai 2015, à la page 307, à la ligne 5 des

²⁶ Rapport au Conseil, précité.

²⁷ Pièce E-4.2.

²⁸ Ibid.

notes sténographiques²⁹, M. Lamontagne confirme que la question des films est discutée « *quand il est arrivé, là* »;

d) Lors de son témoignage rendu le 5 mai 2015, aux pages 38 et 39, aux lignes 13 à 23³⁰, l'honorable Michel Girouard lui-même confirme aussi que cette question est abordée au début de la rencontre du 17 septembre 2010;

e) À la page 23 du rapport du comité d'enquête, ce dernier décrit ses observations de la vidéo quant aux extraits produits en preuve 13 :01 :56 et 13 :01 :57 à 13 :02 :09.

35. Le comité avait donc la preuve non contredite que la question des films a été réglée au tout début de la rencontre entre M. Lamontagne et l'honorable Michel Girouard. Or, les membres majoritaires du comité ont omis de considérer cette preuve lorsqu'ils expriment au paragraphe 198 « *quelques réserves quant à l'idée que Me Girouard et M. Lamontagne aient discuté du dossier fiscal durant toute leur rencontre, sans avoir discuté durant les premières secondes du paiement des films prévisionnés qui, selon leur témoignage, a eu lieu durant cette rencontre.* ».

36. L'honorable Richard Chartier comprend d'ailleurs très bien la situation qu'il résume en ces termes :

« [253] Moment où ils commencent à discuter du dossier fiscal: Durant son témoignage en huis-clos, le juge Girouard a affirmé que durant toute la rencontre du 17 septembre 2010, M. Lamontagne et lui-même n'avaient discuté que du dossier fiscal. Il a ajouté qu'il avait aussi peut-être parlé du paiement des films prévisionnés, mais seulement pour quelques (référence omise) secondes. En toute déférence pour mes collègues, j'estime que ceci n'est pas une contradiction ou une incohérence. Ce n'est qu'une précision offerte par le juge Girouard. À mon avis, cette partie de son témoignage a très peu d'importance dans cette affaire et n'indique aucunement un faux témoignage »³¹

37. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'en est remis aux conclusions de

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Rapport au Conseil, précité.*

l'honorable Richard Chartier à ce sujet³².

D. Le contenu de la note sur un post-it

38. Avant le témoignage de M. Lamontagne du 7 mai 2015 devant le comité d'enquête, nul ne connaît sa version des faits. Tous l'apprendront lors de l'audience publique. L'essentiel de son témoignage porte sur l'allégation de transaction illicite. Jamais il n'a vendu de substances illicites à l'honorable Michel Girouard.

39. M. Lamontagne est incarcéré depuis des années. Il voit cette vidéo pour la première fois le 7 mai 2015, jour de son témoignage. Nous sommes alors près de cinq ans après cette rencontre d'une durée de quelque six minutes, la partie admise en preuve durant 18 secondes sans bande sonore, alors que l'autre partie a été exclue de la preuve en raison du privilège de secret professionnel. Interrogé sur le contenu de la note, il a déclaré ne pas se souvenir tout en supposant qu'il pouvait s'agir de la facture pour les films prévisionnés. L'absence de bande sonore ne permet pas de tirer une quelconque conclusion factuelle que ce soit, ainsi que l'a souligné lui-même l'honorable François Rolland dans sa plainte. Cette absence de son est préjudiciable à l'honorable Michel Girouard.

40. L'honorable Michel Girouard, pour sa part, indique que la note contient le montant du règlement (ou du prêt disponible, ce qui est pour l'honorable Michel Girouard la même réalité), de même que le nom du prêteur. Sa version est corroborée par une preuve irréfutable, soit un acte d'hypothèque en faveur de la personne mentionnée à la note et pour le montant, tel qu'indiqué par l'honorable Michel Girouard (voir à cet égard ledit acte d'hypothèque produit en preuve³³).

41. Pourtant, les membres majoritaire, dans leur rapport, concluent qu'il s'agit là d'une des « *inconsistances importantes dans le dossier* »³⁴ qui soulève un « *questionnement* »³⁵.

42. Quant à l'argument tiré du fait que l'on ne voit pas M. Lamontagne prendre un

³² Notes sténographiques du 12 mai 2017, page 770.

³³ Document I-1 de la pièce E-4.1

³⁴ Pièce E-2, paragraphe 199.

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 202.

stylo ou un crayon pour rédiger une note dans les vidéos, il pose problème. Tout d'abord, il n'a pas été soulevé à l'audition. Ensuite, la preuve ne contient pas la totalité des enregistrements vidéo des heures précédant la rencontre. De plus, la preuve est limitée à ce qui est mentionné au paragraphe 91 du rapport du comité d'enquête : nous ne savons pas ce qui s'est passé avant 10:16, entre 10:22 et 11:07 ni entre 12:25 et 13:02. Enfin, cette note aurait fort bien pu avoir été rédigée ailleurs ou hors le champ de la caméra vidéo. Tirer une inférence défavorable à l'égard du juge et écarter ses explications sont dans les circonstances contraires à toute règle de preuve et d'équité.

43. L'honorable Richard Chartier a bien résumé cet aspect de l'enquête :

« [254] Contenu de la note - montant du règlement: M. Lamontagne a témoigné qu'il n'avait pas souvenir du contenu de la note, mais qu'il supposait qu'il s'agissait de la facture pour les films. Le juge Girouard a affirmé que la note contenait deux informations : le montant pour régler le dossier fiscal et le nom du prêteur. Même s'il est probable que M. Lamontagne connaissait le montant du règlement avec le fisc, le juge Girouard a témoigné qu'il avait besoin du montant que M. Lamontagne devait emprunter et le nom du prêteur. Mes collègues ont décidé de retenir la version de M. Lamontagne, un trafiquant de drogues incarcéré, plutôt que celle du juge Girouard. Je ne partage pas l'avis de mes collègues. »³⁶

44. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le présent comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017, aux pages 694 à 709.

E. La mention « je suis filé » contenue au rapport de Me Raymond Doray

45. Les membres de la majorité du comité d'enquête opposent le témoignage de l'honorable Michel Girouard à une note contenue au rapport synthèse préparé par Me Raymond Doray (ci-après « synthèse Doray »).

46. La procédure d'examen d'une plainte par le Conseil de la magistrature est régie par les dispositions contenues aux Procédures, au Règlement et à la Loi. Elle consacre le principe du cloisonnement qui a été plaidé par les parties (l'honorable Michel Girouard et le Procureur général du Canada) dans le dossier T-646-14 devant la Cour

³⁶ Rapport au Conseil, précité.

fédérale. En vertu de ce principe, les diverses étapes du cheminement sont cloisonnées. Cela est si vrai qu'il y a même eu signature d'un document de confidentialité (muraille de Chine) entre l'avocate indépendante et son associé, Me Doray, avocat mandaté à une étape initiale du processus.

47. En introduisant ainsi indirectement la synthèse Doray, les membres majoritaires du comité d'enquête ont brisé le cloisonnement prévu aux règles.

48. Enfin, le reproche formulé au paragraphe 210 et réitéré au paragraphe 214 du rapport du comité d'enquête à l'effet que les procureurs de l'honorable Michel Girouard n'ont pas soulevé d'objection à la mention contenue au rapport soulève un problème sérieux. Lors du témoignage de Me Raymond Doray devant le présent comité, il a été prouvé que les avocats de l'honorable Michel Girouard n'ont pas reçu le volume 3 de la synthèse le 13 août 2013. Dès lors, ils n'ont pu soulever d'objections à ce moment.

49. On a reproché à l'honorable Michel Girouard et à ses avocats de n'avoir pas répondu le 14 août 2013 à un document qu'ils n'avaient pas eu en leur possession. Ce reproche que l'on sait maintenant infondé est lourd de conséquences, car il a affecté la crédibilité de l'honorable Michel Girouard et teinté l'ensemble de l'appréciation du témoignage de l'honorable Michel Girouard.

50. Les conclusions de l'honorable Richard Chartier sont des plus raisonnables et se lisent comme suit :

« [259] Il faut passer en revue les trois différentes versions détaillées plus haut quant à cette mention. Quant à la version (i), je crois que l'on ne peut exclure, sur la base de la preuve présentée, la possibilité qu'il s'agisse en effet de paroles qui ont été mal comprises par Me Doray. En effet, le juge Girouard a témoigné que Me Doray avait déjà apporté des corrections au premier volet de sa synthèse. Rien dans la preuve présentée ne nous permet de conclure que des corrections n'étaient pas nécessaires pour le volet portant sur la rencontre avec le juge Girouard. Puis, quant à la version exposée au point (ii), il ne faut pas oublier que le juge Girouard a aussi dit, lors de son témoignage du 5 mai, qu'il n'était pas certain que la note faisait mention d'une surveillance. Ainsi, cette version n'est peut-être pas si contradictoire à celle du point (iii). »³⁷

³⁷ Rapport au Conseil, précité.

51. Qui plus est, l'enquête a révélé que Me Doray n'avait pas communiqué la version des faits (le volume 3) le 13 août 2013, de sorte qu'il était impossible pour l'honorable Michel Girouard d'y répondre le 14 août 2013.

52. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le présent comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017, aux pages 709 à 728.

F. L'absence de lecture immédiate de la note inscrite sur le post-it

53. Au surplus, il n'y a pas ici de réelle contradiction et les explications de l'honorable Michel Girouard ont convaincu l'honorable Richard Chartier qui s'exprime en ces termes :

« [261] Absence de lecture de la note: Le dernier aspect suspect soulevé par mes collègues concerne le fait que le juge Girouard n'a pas regardé immédiatement la note. Ceci peut facilement s'expliquer. On se rappelle que l'enregistrement vidéo n'a pas de bande sonore. Comme l'a mentionné le juge Girouard, il se peut que M. Lamontagne lui ait dit qu'elle contenait l'information qu'il attendait alors qu'il était dans le bureau. J'estime qu'il ne faut pas tirer une inférence négative du fait que les deux hommes ne se souviennent pas des propos qu'ils ont échangés il y a de cela cinq (5) ans. Chose certaine, la preuve présentée démontre qu'immédiatement après leur rencontre du 17 septembre 2010, Me Girouard a communiqué avec une représentante de Revenu Canada. Ceci semble être une preuve qui corrobore sa version des faits. »³⁸

54. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le présent comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017, aux pages 762 à 768.

G. La corroboration

55. Après avoir passé en revue les six contradictions, les membres majoritaires du comité d'enquête voient la corroboration dans les éléments suivants (paragraphe 229 du rapport du comité d'enquête). Elle est pourtant bien fragile :

³⁸ *Ibid.*

Extraits du rapport du comité d'enquête	Commentaires de l'honorable Michel Girouard
(1) une déclaration antérieure du juge Girouard faite à Me Doray qui est incompatible avec son témoignage durant l'audition	Le témoignage de Me Doray permet de clore définitivement ce point : l'honorable Michel Girouard n'a jamais pu apporter des précisions ou des corrections à Me Doray sur le volume 3 de la synthèse Doray puisque ce dernier ne lui a jamais fait parvenir le document avant de le transmettre au comité d'examen.
(2) une déclaration antérieure de l'honorable Michel Girouard faite au directeur exécutif du Conseil dans sa lettre de janvier 2013, qui ne concorde pas entièrement avec son témoignage devant le Comité	La lecture de la lettre dans son ensemble démontre bien que son objet principal n'était pas la description de toutes les habitudes de l'honorable Michel Girouard en matière cinématographique, mais bien de répondre aux accusations portées contre lui. On ne saurait voir de contradiction dans les précisions ultérieures de contradiction.
(3) le témoignage de M. Lamontagne portant sur le moment où la conversation privilégiée entre l'avocat et son client aurait débutée qui diffère du témoignage du juge Girouard	Le bon sens le plus élémentaire suggère qu'il est impossible d'avoir un souvenir précis, à la seconde près, du moment exact où des mots ont été prononcés dans une courte conversation tout à fait anodine, dans le cours normal des affaires.
(4) le témoignage de M. Lamontagne relativement à ce qui serait écrit dans la note qui ne concorde pas avec la version des faits du juge Girouard	M. Lamontagne a très bien expliqué qu'il n'avait pas de souvenir précis du contenu de la note. Il a avancé une hypothèse. On peut difficilement dans le contexte lui en demander davantage.
(5) le fait que les trois séquences vidéo	Cette proposition est étonnante.

<p>du 17 septembre 2010 au matin déposées en preuve ne contiennent aucun moment où M. Lamontagne est vu, stylo à la main, écrivant une note, puis mettant cette note dans la poche droite de son pantalon, et ce particulièrement parce que nous sommes d'avis que M. Lamontagne a passé à Me Girouard ce qu'il avait plié et mis dans cette même poche quelques minutes avant leur rencontre</p>	<p>Plusieurs minutes de ce qui s'est passé le 17 septembre 2010 n'ont pas été présentées en preuve. De plus, rien n'indique que cette note n'ait pu avoir été rédigée ailleurs que dans l'angle de la caméra. Enfin, c'est là pure hypothèse et conjecture, sans preuve permettant de tirer de conclusion telle que suggérée par les membres majoritaires du comité d'enquête.</p>
<p>(6) le fait que Me Girouard, pourtant assidu et faisant preuve de beaucoup de rigueur au travail, ne lise pas la note en présence de M. Lamontagne, et ce, même si une action urgente est requise pour éviter une saisie – l'avocat Girouard qui a été décrit par de nombreux témoins au Comité aurait regardé une telle note dans le bureau de M. Lamontagne même si ce dernier lui avait communiqué ces informations de vive voix</p>	<p>Les explications sont claires : il n'était pas nécessaire de ce faire puisque M. Lamontagne avait indiqué verbalement son contenu. Les membres majoritaires du comité ont substitué leur propre opinion et jugement de valeur au lieu d'analyser les faits tels qu'établis par la preuve. Cette explication était celle fournie lors de l'enquête en 2015 et elle est réitérée lors de l'enquête en 2017.</p>
<p>(7) le témoignage de l'expert, le Sergent - Superviseur Y, qui a noté que dans son expérience ce qui est fait en cachette est, la plupart du temps, soit immoral ou illégal. Ce témoignage jette un éclairage sur le geste furtif entre M. Lamontagne et Me Girouard, en particulier parce que le juge Girouard n'a pas regardé ce qui lui a été transmis par M. Lamontagne</p>	<p>Le témoignage du sergent superviseur est à l'effet qu'un geste furtif, en l'absence de répétition et de cascade, ne permet de tirer aucune conclusion. Le sergent superviseur ne s'est pas exprimé sur l'interprétation du fait de regarder ou non ce qui est transmis. Ce résumé du témoignage du sergent superviseur Y est inexact. Il n'a nullement traité d'immoralité ou d'illégalité (notes sténographiques du 11 mai 2015, aux</p>

56. Les questionnements et interrogations de la majorité des membres du comité d'enquête sur certains éléments périphériques de la preuve ou de l'interprétation qu'ils en font ne peut constituer de la preuve d'inconduite ou de manque d'intégrité de l'honorable Michel Girouard. L'absence de preuve sur chacun des reproches, l'accumulation des « questionnements », le fait d'être « perplexe », le caractère « inusité » de certains gestes, les soupçons, les suppositions ne sauraient constituer une preuve au sens des règles de droit. Les contradictions qui ne sont bien souvent que des précisions apportées dans un trop grand désir de collaborer entièrement à l'enquête ne sauraient permettre la sanction la plus grave, soit la destitution.

H. L'admission en preuve de la séquence vidéo du 17 septembre 2010

57. Elle a d'une part été obtenue d'une manière contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁰ et constitue un bris du droit au secret professionnel, tout en créant un précédent dangereux. De plus, cette séquence a été obtenue sans autorisation judiciaire préalable. Enfin, pour bien en comprendre tous les aspects, l'honorable Michel Girouard a demandé au comité d'enquête d'émettre les ordonnances de comparaître appropriées : cette demande a été refusée, de sorte que l'on n'a pas la preuve de l'ensemble du cheminement de cette bande vidéo entre les autorités policières, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Conseil canadien de la magistrature.

58. Même l'avocate indépendante du comité d'enquête sur la première plainte, Me Marie Cossette, énonçait concernant l'admission en preuve de la séquence vidéo :

*« Vous ne pouvez pas - et je pèse mes mots, avec beaucoup d'égards - interpréter ce qui se passe sur la vidéo, sans comprendre ce qui s'est passé dans d'autres années préalables [...] Évidemment, en bon québécois, si on sort, « out of the blue » avec une vidéo comme ça, alors qu'on n'a aucun contexte de consommation préalable bien, jamais (sic) que l'argument de la défense peut, effectivement, faire son bout de chemin ».*⁴¹

³⁹ Pièce E-4.3.

⁴⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

⁴¹ Notes sténographiques du 1^{er} avril 2015, page 50.

I. L'admission en preuve de la synthèse de Me Raymond Doray

59. La règle du cloisonnement emporte la règle de la confidentialité à l'égard de chacune des étapes du processus d'enquête⁴². Dans le présent cas, la prise en compte de la synthèse Doray est contraire aux règles régissant les enquêtes du Conseil. Elle emporte aussi violation du privilège du secret professionnel pour répondre au reproche retenu par la majorité des membres du comité d'enquête.

60. Cette violation de la règle du cloisonnement a été soulevée suite à la communication d'une lettre du procureur du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature datée au 11 décembre 2014⁴³ à la procureure indépendante du Comité d'enquête et aux avocats de l'honorable Michel Girouard dont l'extrait pertinent se lit comme suit :

« Le comité aimerait vous préciser que ce qu'a écrit le Juge Martineau au paragraphe 45 n'est pas exact, puisque le 18 août 2014, le vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature, a fait parvenir à chaque membre du Comité d'enquête le rapport du Comité d'examen dans cette affaire, ainsi que la preuve à l'appui.

De plus, le Comité aimerait vous informer qu'un membre du Comité a examiné la décision du Comité d'examen, mais pas la preuve à l'appui, qu'un membre a examiné toute la documentation soumise par le Conseil canadien de la magistrature et qu'aucun membre n'a examiné les éléments de la documentation.

Le Comité souhaite vous aviser que le Comité d'enquête compte se fier uniquement sur la preuve qu'il jugera recevable à l'audience pour trancher toutes les questions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. De plus, comme vous le savez, les juges sont habiles de par leurs fonctions d'ignorer une preuve qu'ils ont entendue dans certain contexte, par exemple dans un voir-dire ou une preuve qu'ils déclareront irrecevable soit durant l'audience soit dans le jugement final. »

61. La Cour fédérale s'est prononcée sur l'impact de la violation de la règle du cloisonnement, dont l'application devant elle n'est pas contestée. Au contraire, tant le Procureur général du Canada que l'honorable Michel Girouard s'appuient sur ce

⁴² Voir à cet égard l'ordonnance de l'Honorable Luc Martineau, Cour fédérale, Section de première instance, rendue le 5 décembre 2014, paragraphe 45, Cahier des sources, onglet 14.

⁴³ Pièce G-1.

principe dans leurs représentations respectives. La requête alléguant violation de la règle a été jugée prématurée, dans l'attente du rapport d'enquête dans le présent dossier.

62. Le volume 3 de la synthèse Doray, bien qu'il en ait été question lors de l'enquête devant l'honorable Richard Chartier, n'a jamais été déposé en preuve. Le comité ne pouvait donc pas s'en servir pour tirer une quelconque conclusion et encore moins s'en servir comme assise pour justifier une recommandation de destitution. L'ensemble des irrégularités graves reliées au processus entourant la synthèse Doray porte atteinte de façon majeure et irrémédiable aux droits de l'honorable Michel Girouard.

63. La Cour fédérale avait cependant appliqué les principes suivants :

« [73] Enfin, même si je suis prêt à présumer, pour les fins des présentes, que la règle de cloisonnement ne semble pas avoir été respectée, en l'absence d'une preuve de préjudice concret, je ne suis pas disposé, à cette étape des procédures, à ordonner l'arrêt immédiat des procédures devant le Comité d'enquête. À première vue, il ne s'agit pas d'un cas de violation appréhendée à un principe de la justice naturelle où la partie affectée se retrouve sans remède parce qu'une décision finale a déjà été rendue. L'enquête devant le Comité d'enquête n'a pas réellement commencé. Bien que la décision du Comité d'examen, le rapport de l'avocat externe et ses annexes, incluant le vidéo en question, lui ont été unilatéralement communiqués, leur exclusion pourra être débattue préliminairement. Clairement, l'intérêt public et la prépondérance des inconvénients favorisent la poursuite de l'enquête, le tout sans préjudice au droit du demandeur de faire toute requête en arrêt des procédures ou en récusation devant le Comité d'enquête. »⁴⁴

64. Malgré les principes mentionnés au 3^e paragraphe de la lettre du procureur du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature datée au 11 décembre 2014 citée précédemment et les commentaires de la Cour fédérale cités au paragraphe précédent, il est maintenant indéniable que la règle du cloisonnement a été brisée en raison de la prise en considération de la synthèse Doray devant le comité d'enquête. En introduisant un rapport conclu à une autre étape de la procédure soumise à la règle du cloisonnement, le comité d'enquête a brisé une garantie procédurale établie dès le

⁴⁴ *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307 (CanLII), Cahier des sources, onglet 15.

début du processus. Le préjudice évoqué par l'honorable Luc Martineau est maintenant consommé.

J. L'atteinte au droit au secret professionnel

65. Bien que le témoignage de Me Raymond Doray ait permis d'établir la séquence des événements concernant la rédaction de sa synthèse, il n'en demeure pas moins qu'il y a eu atteinte au droit au secret professionnel et au principe du cloisonnement.

66. Le fait de tirer une inférence négative de l'absence de justification à cette omission de rectification, à une étape distincte de l'étape de l'enquête publique par le comité d'enquête, constitue un bris de la règle de l'équité procédurale.

ALLÉGATION NUMÉRO 2

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) d la Loi sur les juges) en déclarant faussement au Premier Comité :

a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;

b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

A. La confusion découlant du rapport comité d'enquête

67. Le rapport du comité d'enquête indique que :

« [101] Le juge Girouard a proclamé n'avoir jamais acheté ou consommé de la drogue⁷⁷. »⁴⁵

68. La note 77 à laquelle réfère le texte se lit comme suit :

« 77 Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015 (huis-clos), p. 64; 12 mai 2015, p. 321; 14 mai 2015, p. 52-53. »

69. C'est à la page 53 des notes sténographiques du 14 mai 2015 que l'on retrouve le passage le plus éloquent à ce sujet :

⁴⁵ Rapport au Conseil, précité, paragraphe 101.

« [...] Vous êtes en train de payer des films!

R- Oui, mais...

Q- Et je vous dis que : si, au contraire, ce n'est pas exactement ça, bien pourquoi faire la rencontre dans le commerce, alors que vous savez qu'il y a une caméra qui est braquée sur le bureau...

R- Effectivement...

Q- ... de monsieur Lamontagne?

R- ... j'ai rien à cacher, mais c'est... c'est... c'est... c'est ce qui m'amène ici, là, "pis" c'est ce qui me fait... vivre un cauchemar, depuis deux ans et demi (2½).

Q- Je comprends.

R- Alors, écoutez : j'avais rien à cacher, mais regardez ce que ça fait pareil! Alors... euh... t'sais! Je...

Q- Je vous entends.

R- La susi... comme je vous dis : une tonne de suspicion vaut pas un once de preuve, mais... euh...

Q- Mon autre question...

R- ... moi, j'en... je prenais pas de drogue, à ce moment-là, ça fait que j'en achetais pas.

Q- Mon autre...

R- Mais...

Q- ... question, c'est que : lorsque vous laissez de l'argent, à la maison, comme vous l'expliquiez, là, à la femme de ménage ou à vos enfants, par exemple, puis que vous mettez un objet dessus, là, pour qu'ils le voient, mais que, néanmoins, l'argent...

R- Hum. [...]»⁴⁶

[Nos soulignements]

70. Cet extrait des notes sténographiques du témoignage de l'honorable Michel Girouard contextualise les propos, ce qui ne transparait pas de la rédaction du paragraphe 101 du rapport du comité d'enquête. La relecture attentive du témoignage de l'honorable Michel Girouard permet de constater qu'il ne déclare pas n'avoir jamais

⁴⁶ Pièce E-4.3, notes sténographiques du 14 mai 2015, pages 52 et 53.

consommé de stupéfiants : il mentionne qu'il n'en prenait pas à ce moment-là. Ce moment réfère à la période entourant la captation des images sur vidéo. Le contexte est très précis.

71. L'honorable Michel Girouard n'a jamais déclaré, en général, n'avoir jamais consommé de stupéfiants.

72. C'est l'honorable Richard Chartier qui en a conclu ainsi en disant :

« Mais la question qui... qui entoure cela, le juge Girouard a pris le banc de témoin et lui a dit : «J'ai jamais pris de... de stupéfiants! J'ai... j'ai... j'en ai jamais pris; j'en ai pas pris en quatre-vingt-sept (87), en quatre-vingt-dix (90), en quatre-vingt-onze (91), quatre-vingt-douze (92), j'en ai... j'en ai pas pris depuis!»

Et c'est ça son témoignage. »⁴⁷

73. Par conséquent, l'honorable Michel Girouard n'a pas prononcé de telles paroles dans un contexte général couvrant sa vie entière. La conclusion de l'honorable Richard Chartier doit s'interpréter dans ce contexte.

74. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard a toujours soutenu n'avoir jamais consommé de stupéfiants pendant qu'il était avocat et/ou juge et ne s'être jamais procuré de stupéfiants pendant qu'il était avocat et/ou juge.⁴⁸

75. C'est probablement cette confusion qui a amené Me Marc-André Gravel à prononcer les paroles suivantes :

*« Me MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :*

Alors, simplement sur cette question qui est quand même importante, il faut se rappeler que le Conseil, le CCM, dans son rapport, dans le cadre de la première enquête, a indiqué, à mon avis, la marche à suivre. Évidemment, il n'y a pas de marche idéale, ici, c'est sûr que si on ramène ça à l'essentiel, le juge Girouard a témoigné à l'effet - de façon très claire à l'effet - et sous serment - qu'il n'avait jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat,

⁴⁷ Pièce E-4.3, notes sténographiques du 13 mai 2015, page 144, extraits de l'honorable juge Chartier.

⁴⁸ Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 641 à 662.

ce qui va à l'encontre d'une preuve autre, et, donc, il y aura une mesure à prendre de la véracité de son témoignage. Nous sommes dans une enquête qui porte exactement là-dessus : la véracité du témoignage du juge Girouard. »⁴⁹

76. Il ne faut pas oublier l'ensemble de la preuve non contredite et résumée comme suit dans le rapport du Conseil :

« [35] Le comité a entendu treize témoins, à savoir sept témoins appelés par l'avocate indépendante, le juge lui-même et cinq autres personnes ayant témoigné en faveur du juge, y compris son épouse et des connaissances professionnelles et personnelles du juge. De plus, l'avocate indépendante a présenté en preuve quatre appels téléphoniques entre le juge et Lamontagne. Ces appels ont été enregistrés par la Sûreté du Québec lorsque Lamontagne était sous surveillance électronique. Le comité a entendu la preuve de l'enregistrement vidéo muet, d'une durée de dix-huit secondes, montrant prétendument une transaction de cocaïne entre le juge et Lamontagne. Le comité n'avait aucune autre preuve que le juge a consommé ou acheté de la cocaïne durant les mois qui ont précédé sa nomination, en dépit du fait que les individus qui vendaient de la cocaïne dans la région ont fait l'objet d'une surveillance constante et prolongée.

[36] Les agents de police qui ont placé Lamontagne sous surveillance ont témoigné devant le comité qu'ils ne l'ont jamais vu en possession de cocaïne. Lorsque la Sûreté du Québec a fait une perquisition au commerce de location de films de Lamontagne, elle n'a pas trouvé de cocaïne, bien qu'elle ait trouvé de grandes quantités de marijuana. Lamontagne a témoigné et a nié que l'enregistrement vidéo le montrait vendant de la cocaïne au juge.

[37] Le témoignage du juge a duré en tout cinq jours. Il a nié avoir acheté de la cocaïne à Lamontagne et il a nié que l'enregistrement vidéo montrait une transaction de drogue. Il a aussi nié avoir consommé de la cocaïne ou d'autres drogues.

[38] Des amis et des membres de la famille du juge ont témoigné. Un ami de la famille, qui est cardiologue, a témoigné qu'il a fréquenté le juge de façon régulière à compter de 1996 et qu'il n'a jamais observé un comportement pouvant l'amener à croire que le juge consommait de la cocaïne. Un ancien associé du juge, qui a commencé à travailler avec lui en 1996 et qui a pris en charge la pratique du juge après sa nomination, a témoigné qu'il n'a jamais observé un comportement étrange de la part du juge ni aucun signe d'un problème de drogue. Cet avocat a déclaré qu'il n'aurait jamais toléré un tel problème de la part d'un associé. Le comité a aussi entendu le témoignage d'un juge de la Cour du Québec et d'un ancien stagiaire en droit, qui ont tous deux déclaré avoir travaillé

⁴⁹ Notes sténographiques du 16 mai 2017, page 849.

étroitement avec le juge et n'avoir jamais observé un comportement pouvant donner à penser que le juge consommait de la drogue. L'épouse du juge a témoigné que ce dernier n'a jamais consommé de la drogue.

[39] Nous acceptons la conclusion du comité selon laquelle l'allégation 3 n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.

[40] Nous sommes d'accord avec la conclusion du comité qu'il n'a pas été prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le juge a consommé de la cocaïne de façon régulière de 1987 à 1992 et que, durant cette période, il a acheté une quantité de cocaïne d'une valeur de 90 000 \$ à 100 000 \$ et échangé des services professionnels contre de la cocaïne, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur ces allégations. Non seulement s'est-il écoulé beaucoup de temps (environ vingt-cinq ans) depuis ces événements, ce qui a amoindri la qualité de la preuve, mais il n'y a aucune preuve pour étayer les allégations du trafiquant de drogue. Cependant, il y a des preuves du contraire, à savoir les démentis du juge et les témoignages des membres de la famille, des amis et des collègues du juge. »⁵⁰

ALLÉGATION NUMÉRO 3

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.

77. La section du présent mémoire intitulée « La confusion découlant du rapport du comité d'enquête » que l'on retrouve à l'allégation numéro 2 s'applique à nouveau pour l'allégation numéro 3, car il s'agit d'un contexte spécifique et non d'une déclaration générale qui pourrait induire le comité d'enquête en erreur.

78. Lors du témoignage de l'honorable Michel Girouard devant le présent comité d'enquête, il a bel et bien déclaré n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.⁵¹

79. La crédibilité du témoin L.C. doit être mise en doute en raison des contradictions, des propos tenus dans sa lettre et non repris dans son témoignage ainsi que de ses motivations.

⁵⁰ Rapport au Conseil, précité.

⁵¹ Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 659 à 661.

80. Ses motivations apparaissent à sa plainte :

« I must state clearly I am appalled and extremely disappointed by the review provided by the committee. It reminds me one « the old boys club » where on another protect each other. I have work for McGill University in the Faculty of Medicine and have been privy to a great deal of inappropriate behavior by doctors, which like Mr. Girouard's behavior has been swept under the carpet. There is no doubt that large professional institutions like to keep their « dirty laundry » quiet. It happens in medical, financial, and now it seems in law.

[...]

There were other lawyers that Mr. Girouard (sic) went to Law School with that were helping him to try and get this case « taken care of ». One of them was a very well known criminal lawyer here in Montreal. I overheard the entire conversation of my ex-partner and this is how I became privy to the information. It was at this point that I realize my ex-partner was still speaking and seeing Mr. Girouard but was keeping it secret from me because he knew my « issues » of being involved with Mr. Girouard and his wife.

[...]

One thing I have found in Quebec many people are « dirty » and nothing gets done about it. Many professionals due cocaine, especially in high ranking positions. This is why I am taking the time to write to this committee, especially since there has never been an opportunity to come forward before as there was no place to write to regarding this case.

[...]

Personally after seeing this document today on line. I have zero faith in the Quebec Law System. I'll be sure to pass along my story to some of my journalists friends. I think it would make a great article. One only needs to recall any of the several criminal cases here in Quebec were individuals are provided such lenient sentences for fraud and theft. We need only look at cases such as the EX-Quebec Lieutenant-Governor, Lise Thibault, and the famous case of Quebec City lawyer, Lu Chan Khuong. Ms. Khuong was caught stealing 2 pairs of jeans totaling over \$400, later after this case she was elected Vice-President of the Barreau. Any public governing company would have fired these people from employment, and charged in full, period!

[...]

I find the committee's decisions a big joke, not surprised at all. One of the reasons I am seriously looking to leave this province. It is so corrupt here and nothing gets done about it, especially if you hold a position with honour, but by an un-honorable person. We only need to look at the fiasco

with Dr. Porter for the MUHC Hospital, a committee I worked on for 2 years well before the development of that hospital. Then theres the lovely Mr. Vaillancourt, the ex-mayor of Laval who it's claimed stole \$23M from the citizens of Laval, and is now stating he has Alzheimer. I have no doubt the wonderful ex-mayor will be allowed to go along with the defense and get off with it. i am sure he has a Dr. Friend also.

[...]

The list is endless here in Quebec of « professional thieves » and interestingly enough these individuals are all white, Quebecois and have a big sense of entitlement. Nothing will ever change if these type of individuals are always provided an easy pass. »

81. Elle réitère des propos semblables lors de son témoignage devant le comité d'enquête :

« Q- ... do you remember why you sent that letter to the Canadian Judiciary Council?

A- Well, I sent it because I wasn't pleased to see the fact that I felt things were being swept under the carpet in the sense that, through the hearings, nothing was resolved as far as the questions pertaining to Monsieur Girouard's use of drugs, and I was feeling a little frustrated because it was not the only case that I saw or personally experienced myself, and so I felt that a voice was required to be heard, because my understanding was part of the reason why the case didn't end in what I would consider a positive result is the fact that they didn't have any witnesses without a criminal record to testify. »⁵²

82. Le comité d'enquête se doit de qualifier ces propos. Quelle est la nature de ces affirmations, particulièrement à l'égard de l'affirmation « *One thing I have found in Quebec many people are « dirty » and nothing gets done about it. Many professionals due cocaine, especially in high ranking positions. [...] I have zero faith in the Quebec Law System. »?*

83. Par-delà sa plainte, lors de son témoignage devant le comité d'enquête, L.C. a fait plusieurs déclarations fausses.

⁵² Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 11 et 12.

A. Les contradictions dans le témoignage de L.C.

84. Premièrement, L.C. mentionne la présence d'une piscine à la résidence de l'honorable Michel Girouard dans son témoignage :

« A- There was a pool, an outdoor pool, nice location, waterfront property. That's about all I remember inside, a big kitchen, you know, bathrooms, that type of things. »⁵³

[...]

« A- Nobody was in the pool. Nobody was bowling...

Q- But there was a pool?

A- Yes, he had a pool on his property, because when we went up the stairs, I believe you could see it lower or something to that effect. »⁵⁴

85. Il est impossible que L.C. puisse avoir vu une piscine lors de sa visite en juillet 1995 à la résidence de l'honorable Michel Girouard puisque cette piscine n'a été construite qu'à l'été 2000. L'honorable Michel Girouard l'affirme ainsi :

« L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Q- Et quand vous avez acheté votre maison à Val-d'Or, est-ce qu'il y avait déjà une sorte de piscine, à la maison?

R- Pas du tout.

Q- Il n'y avait pas de piscine du tout?

R- Pas du tout.

Q- O.K.

R- J'ai... cette semaine, un de nos amis nous a envoyé le... le menu du "opening pool party"

...

Q- Hum, hum.

R- ... qui était le vingt-deux (22) juillet deux mille (2000).

Q- O.K. »⁵⁵

⁵³ Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 48.

⁵⁴ Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 71.

86. L'honorable Michel Girouard réitère plus loin ces mêmes faits :

« *Me PAULE VEILLEUX, membre :*

Peut-être juste une... quelques questions aussi, suite aux questions de la juge Rivoalen.

Q- Je comprends que vous dites que la... la piscine a été construite ou, en tout cas, le... le party d'ouverture était le vingt-deux (22) juillet deux mille (2000).

[...]

Q- C'est ça. Donc, aviez-vous, précédé - avant cette piscine-là qui était la piscine creusée, aviez-vous une piscine hors terre, précédemment, pour les enfants?

R- Non.

Q- Non, aucun autre type... un autre type de...

R- Non.

Q- ... piscine?

R- Non.

Q- O.K. »⁵⁶

87. Deuxièmement, elle mentionne également que l'honorable Michel Girouard possédait une Corvette rouge à cette époque :

« Q- Do you remember Mr. Girouard's car for instance?

A- I... I never saw his car, but I remember Alain always joking about Michel driving this red «Vet» on these terrible roads that his house happened to be on, because they were gravel and not... you know, just sort of graded and... »⁵⁷

88. Madame G.A. témoignera plus tard, lors de son contre-interrogatoire, que la voiture de l'honorable Michel Girouard était blanche et non pas rouge comme le prétend L.C. :

⁵⁵ Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1619 et 1620.

⁵⁶ Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1625 et 1626.

⁵⁷ Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 25.

« Q- ... votre conjoint, dans les années quatre-vingt-dix (90), quelle sorte de voiture il avait?

R- Quatre-vingt-dix (90)...

Q- Si je vous disais : une Corvette?

R- Oui, blanche.Oui.

Q- O.K., ça va. »⁵⁸

89. Troisièmement, L.C. témoigne à l'effet que sa visite chez l'honorable Michel Girouard et sa conjointe s'est déroulée en 1999-2000, en présence de sa mère et elle décrit l'événement comme suit :

« Q- On page 2 of your letter, you refer to an event that...

A- Oh yes.

Q- ... happened in Val-d'Or. Could you testify on that?

A- After my children were born, I would fly my mother out to Montreal to come and spend a few months to stay with us, because Alain was never there, and I wa often alone, and I had the children and it gave her an opportunity to get a break from the Manitoba weather and... winter weathers. So she would often come up. She came up in the winter. She also came up in the summer. On this particular trip, she came up, and we went to Val-d'Or. She had never met my partner's father. She had met his mother, but she'd never met his father, but we were doing the whole tour, you know? We... you know, we went out with his mother. We went for dinner at his father's place. And then, we all went one (1) afternoon, I believe it was a Saturday - it could have been a Sunday - we went to the house of Mr. Girouard and his partner, and at that point, they had already had their children, and I had had my children. And they were all still fairly young. So this would have been... my oldest daughter is born in nineteen ninety-six (1996), in January nineteen ninety-six (1996), and she was about four (4) years old and it was summer time... around summer time. So it was about four (4) years after nineteen ninety-six (1996). So basically, we were visiting...

[...]

A- Yes, so... and my children are exactly two (2) years apart. They're born the same week of the same month, so I can really remember certain things just based... and you know, it was a very traumatic lifestyle during those

⁵⁸ Notes sténographiques du 19 mai 2017, page 1845.

times, so it wasn't good times, so it's quite hard to forget about those situations, but... anyway, my mother was there, and we went to Mr. Girouard's house and...

Q- Could you tell us what year this incident occurred?

*L'HON. MARIANNE RIVOALEN, membre:
Two thousand (2000).*

A- Yes.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

Q- Did you say?

*L'HON. MARIANNE RIVOALEN, membre:
Two thousand (2000).*

A- So it would have been... yes, it could have been nineteen ninety-nine (1999), two thousand (2000). That would make sense. It would have to fit in before the time they had... he sent the guy to sue us or the bailiff to come, which I don't have the exact date. You might have it so we could possibly narrow it down even better. But I know she was... my daughter was very close to four (4), if not four (4). And... and his were younger. My children, my oldest... »⁵⁹

90. Plusieurs éléments de cette déclaration sont faux. Dans un premier temps, L.C. n'est venue qu'une seule fois à la résidence de l'honorable Michel Girouard du 9 au 12 juillet 1995. Elle a en effet quitté la résidence quelques heures avant la naissance des jumeaux du couple. L'honorable Michel Girouard et Madame G.A. ont témoigné à cet effet :

« (M.G.) R- [...] Le garage, il était là... euh... en quatre-vingt-quinze (95), et c'est la seule fois que madame L.C. est venue chez nous, c'était du neuf (9) juillet au douze (12) juillet quatre-vingt-quinze (95), parce que, le soir qu'elle est partie, ma femme a accouché des jumeaux, dans la nuit du treize (13), à cinq heures trente (5 h 30) "pis" cinq heures trente et une (5 h 31), c'était une césarienne, alors, c'était un après l'autre! Alors, je ne peux pas me tromper sur la date de quand elle est venue, et c'est certain que, à ce... à ce moment-là, il y avait un garage, mais ma petite de treize (13) mois jouait pas dans le garage! »⁶⁰

« (G.A.) R- [...] Puis je - on - moi, un autre souvenir d'elle, c'est que... euh... en, justement, du dix (10) au douze (12) juillet quatre-vingt-quinze (95),

⁵⁹ Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 48 à 51.

⁶⁰ Notes sténographiques du 12 mai 2017, page 578.

moi, j'étais enceinte des jumeaux, très, très enceinte, parce que j'ai accouché le treize (13) juillet... euh... monsieur - L... L.C., là... »⁶¹

91. Dans un deuxième temps, c'est le 19 mars 1999 que la réquisition d'un bref de saisie avant jugement⁶² a été signifiée à M. Alain Champagne. Il est donc invraisemblable que L.C. ait séjourné à leur résidence en 1999-2000.

92. Pourtant, elle affirme avec conviction que ses deux filles étaient nées et que l'aînée avait quatre ans.

93. Quatrièmement, L.C. énonce que l'huissier était allé chez elle pour saisir des meubles au cours d'une procédure intentée par l'honorable Michel Girouard :

«Q- I show you legal proceedings taken by Mr. Girouard against...

A- I never even knew why. I only found out that they were fighting when the bailiff showed up and was about to seize my kids' bed and I had... a little bit of a tantrum. But... »⁶³

94. Or, l'huissier qui a été envoyé n'a fait que dresser un inventaire des biens sans les emporter avec lui. L'honorable Michel Girouard explique la procédure de saisie avant jugement qui est régie par le *Code de procédure civile*⁶⁴ :

« R- Non, non. Ben, au Qué... au Québec, comment ça se fait, c'est qu'il fait l'inventaire, il en - il fait pas l'enlèvement.

Q- O.K.

R- Il fait l'inventaire des... des... des meubles, et, là, ça, ça l'a frustré madame C., et c'est... ça l'a frustré monsieur Champagne, au coton, puis, eux autres, ils étaient enragés, "toutes" les deux (2), puis... mais, finalement, il y a pas eu d'ex... de saisie exécution; ça, c'est une saisie avant jugement. »⁶⁵

95. Cinquièmement, lorsque L.C. aborde les symptômes des consommateurs de cocaïne, elle déclare :

⁶¹ Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1673 et 1674.

⁶² Pièce E-16.

⁶³ Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 59.

⁶⁴ RLRQ c C-25.01.

⁶⁵ Notes sténographiques du 18 mai 2017, page 1615.

« A- Well, when you're under the influence of cocaine, you are very speedy. You're very speedy. And when you know somebody, you know, fairly well, you can see the difference. Also, you'll notice that the pupils are dilated under, you know, regular lighting, like inside of a house. And you'll also notice sniffing or a runny nose, that type of thing if they're doing from what now I understand either a low-grade cocaine or if they're doing a lot of it on a regular basis, I've noticed that that seems to be an issue also. So... »⁶⁶

[...]

« Q- And after that, what did you... what did you observe about Judge or Mr. Girouard's behavior that would have suggested that he had consumed cocaine?

A- Well, he gets quite full of himself, like Mr. Champagne gets, and they get very talkative. His wife is very... gets very talkative, because she's a quiet, soft spoken person, and she sort of comes out of her... herself, you know? That's what I noticed about her behaviour. And so... we left, and I didn't say a word. They didn't know what I saw or that I knew. I didn't say anything... »⁶⁷

96. L.C. n'a pas les compétences requises afin de déterminer si les prétendus symptômes dont elle aurait eu connaissance sont reliés ou non à la consommation de cocaïne. L.C. n'est pas médecin et n'a aucun diplôme ni études pouvant justifier une quelconque pertinence et fiabilité au sujet de la consommation de drogues.

97. Le gendarme Robert Cloutier déclare d'ailleurs :

« Me GÉRALD R. TREMBLAY
pour le juge Michel Girouard :

Q- Est-ce que les symptômes que vous décrivez, ce sont des symptômes exclusifs à la consommation de cocaïne ou bien s'il y a d'autres choses qui peuvent causer ce type de comportements : les gens qui parlent plus vite, des surexcités, que ce soit l'alcool, que ce soit...

R- Ils ne sont pas exclusifs à la cocaïne...

Q- Bon. »⁶⁸

98. Qui plus est, L.C. a finalement admis n'avoir jamais été témoin d'une quelconque consommation de cocaïne par l'honorable Michel Girouard :

⁶⁶ Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 31.

⁶⁷ Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 55.

⁶⁸ Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 377.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

Q- *But you've told us of, I think, four (4) incidents that you observed where Mr. Girouard manifested signs of cocaine consumption. You testified that you actually saw an instance where he had powder up his nose. So the statement that... where you claim that he was using on a daily basis, this is more in the nature of an inference, an opinion that you formed based on his behaviour, because you didn't observe him...*

A- *Daily.*

Q- *... daily. You're absolutely right, [...] »*⁶⁹

99. C'est M. Alain Champagne qui aurait dévoilé sa consommation de cocaïne avec l'honorable Michel Girouard à L.C. lors d'une dispute⁷⁰. M. Alain Champagne n'a pas témoigné.

100. De surcroît, cette enquête peut être définie à plusieurs égards comme un substitut d'enquête pénale, de par la preuve qui est administrée, l'avis d'allégations et les questions posées par Me Marc-André Gravel et par les membres du comité d'enquête. Cependant, aucun des principes fondamentaux d'une telle enquête ne sont respectés.

101. Sixièmement, L.C. affirme dans sa plainte⁷¹ :

« We [L.C. et Robert Cloutier] had a discussion about his his (sic) experiences under cover along with a case he worked in Val-d'or. He started to discuss this lawyer who was a real coke head. During the conversation at some point he mentioned the lawyer was Mr. Girouard, note realizing that I knew him personally ».

102. Or, le témoignage de Robert Cloutier est à l'effet contraire, c'est L.C. qui a mentionné le nom de Me Michel Girouard :

« L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Q- *Saint-Norbert!*

⁶⁹ Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 87 et 88.

⁷⁰ Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 31.

⁷¹ Pièce E-10.

R- *En fait, Saint-Norbert, oui. Saint-Norbert. On a été à l'école ensemble, alors, on était amis, les familles - les deux (2) familles très amis. Donc, retourner à la conversation, on parlait des choses générales, "pis" elle m'a dit : «Est-ce que tu connais...» - parce qu'elle savait, j'ai dit que j'étais à Val-d'Or, elle dit : «Ah! Tu connais-tu Michel Girouard? - J'ai dit : oui! - "She goes : oh, my..." - en anglais, mais elle dit "something like : «Oh, my God! He is a... he takes coke! And..." - j'ai dit : «"Yeah, I know that!"», puis ç'a resté comme ça.*

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :

Q- O.K.
L'expression...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est pour le contexte, c'est pour la narration, mais ça ne fait pas - ça ne constitue pas une preuve de consommation par le juge Girouard, d'après moi. »

103. De plus, dans sa plainte, L.C. indique le gendarme Robert Cloutier a déclaré que l'honorable Michel Girouard était un « *coke head* ».

« We [L.C. et Robert Cloutier] had a discussion about his his (sic) experiences under cover along with a case he worked in Val-d'or. He started to discuss this lawyer who was a real coke head. [...] »

104. Interrogé à ce sujet, le gendarme Robert Cloutier nie avoir utilisé une telle expression pour décrire l'honorable Michel Girouard :

« R- Parce que les gens, ils... c'est comme une étiquette; ils vont dire à quelqu'un : «Ah, that guy is a - or that girl is a cokehead!»

Q- O.K.

R- "Pis" c'est pas une bonne réputation à avoir, pour n'importe qui, que ça soit un alcoolique, que ça soit n'importe qui.

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :

Q- *Est-ce que c'est une expression que vous avez utilisé avec madame L.C.?*

R- *... ah, je le sais - que moi-même aurais utilisé?*

Q- Hum, hum.

R- ...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Vous en rappelez-vous?

R- Non. »⁷²

105. Septièmement, L.C. déclare qu'elle discutait avec G.A. en anglais :

« Q- *Did you ever speak English with G., Mr. Justice Girouard's...*

A- *Yes, she speaks very good in English.*

Q- *She speaks good in English?*

A- *M'hm.*

Q- *Did you ever speak French to her? Not that I can recollect. »*⁷³

106. Cependant, il a été mis en preuve que G.A. ne parle pas anglais :

« Q- [...] *Et, pour ça, au niveau de la francisation, je regardais un peu le programme, là...*

R- *Hum, hum.*

Q- *... pour ça, vous n'avez besoin d'aucune connaissance de l'anglais?*

R- *M'as vous avouer que c'est difficile pour moi. Heureusement, dans ma classe, il y a beaucoup de personnes qui sont d'origine hispanique, qui parlent espagnol, puis, en ayant été souvent au Mexique, puis j'ai appris ... j'ai appris l'espagnol, je me débrouille en espagnol. Sinon, les autres personnes qui parlent anglais... euh... je me fais aider par d'autres étudiants qui parlent an... t'sais, qui parlent anglais puis un peu le français, on... on... on s'aide, mais, grâce à eux, je peux vous dire que j'ai amélioré mon anglais, parce qu'ils parlent lentement. Et puis, moi, ce qui me bloque, en anglais, c'est que je me sens pas à l'aise avec cette langue-là, puis, quand je suis avec des anglophones, je bloque. Mais, en étant avec eux qui sont comme moi, aussi démunis face à... à la langue française, on dirait que je me sens plus à l'aise, puis j'ai plus de facilités à les comprendre, à comprendre les mots, ni plus ni moins, on se débrouille.*

⁷² Notes sténographiques du 10 mai 2017, pages 365 et 366.

⁷³ Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 31.

*Puis c'est ça que j'avais dit à mon directeur, j'ai dit : « Je parle pas anglais. - Il dit : d'autres - il m'a dit : G., il dit, c'est bien, ils vont apprendre... ils vont apprendre le français, parce que tu vas leur parler français. »
Puis on trouve toutes sortes de moyens, avec la gestuelle, j'utilise l'ordinateur, quand je veux leur montrer, mettons, un terme, un animal ou quoi que ce soit, je m'en vais sur l'ordinateur. Puis, maintenant, on a les traducteurs, sur ordinateur, puis ils ont... ils ont... ils ont le droit... »*

107. Finalement, l'ensemble du témoignage de L.C. est truffé d'incohérences et d'inconsistance quant aux dates et aux événements qui seraient survenus. En voici un extrait :

« A- H'm... well, I mean, it's sort of difficult to count. I know that, in two thousand (2000), they had a fall out. I think it was in the year two thousand (2000), and Mr. Girouard sent a bailiff to our house to try to seize all our belongings, because he had some... some situation. So basically, between nineteen ninety-two (1992) and two thousand (2000), I would say I saw him probably... I mean, I want to be fair and honest, so just give me a second so I can try to remember. H'm... I would say at least twenty (20) times. That's dinners here in Montreal, in Val-d'Or, because Monsieur Girouard used to come into town for Court. Sometimes, he would bring his partner, because they would go to, I believe, Quebec City also. I think her family was from Trois-Rivières or Quebec City; I can't recall. And I remember she liked to go shopping here in Quebec City, and so, you know, they would call us up. »⁷⁴

[...]

« Q- How many times do you think you've seen Mr. Girouard... then Mr. Girouard in your life?

A- Oh, I would say easily over a dozen times, at restaurants. Several times... several times at the prison that Alain was at, because Alain was convicted for importation of cocaine, nothing that I knew about at the time, and also I saw him probably three (3) or four (4) times in Val-d'Or. I remember we went to a restaurant, I remember being in his house a couple of times, and I remember... I remember... I remember us meeting him, but I cannot be specific as to the location, again, if it was a restaurant or someone's house. I think it was probably a restaurant, because I didn't go to too many places in Val-d'Or, except for his family, and Monsieur Girouard's house, so... or the restaurant. So... and I didn't go often, because it's not really a favourite place of time. There's not much to do there, so... »⁷⁵

⁷⁴ Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 41.

⁷⁵ Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 26 à 27.

108. Ce n'est là qu'un exemple parmi une constellation d'invéraisemblances, de contradictions et de déclarations fausses. L'honorable Michel Girouard aborde plusieurs de ces contradictions dans son propre témoignage⁷⁶ afin de rétablir les faits.

ALLÉGATION NUMÉRO 4

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?

Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

A. La synthèse Doray

109. La synthèse Doray⁷⁷ est constituée de trois volumes. Le volume 1 contenant dix pages et daté du 6 mai 2013 et le volume 2 contenant sept pages et daté du 11 juillet 2013 ont été révisés le 13 août 2013.

110. Ce n'est qu'après cette révision du 13 août 2013 que le volume 3 contenant quatre pages a été ajouté.

111. Le 12 mai 2017, lors de son témoignage devant le présent comité d'enquête, l'honorable Michel Girouard a mentionné n'avoir jamais vu le volume 3 avant lundi le 8 mai 2017.⁷⁸ L'honorable Michel Girouard a répété cette affirmation le 17 mai 2017.⁷⁹

⁷⁶ Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1614 et suivantes.

⁷⁷ Pièce E-3.

⁷⁸ Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 721 et suivantes.

⁷⁹ Notes sténographiques, 17 mai 2017, pages 943 et suivantes.

Lorsque confronté à une nouvelle allégation d'accusation, l'honorable Michel Girouard donne ses explications.⁸⁰

112. Il importe de rappeler que le présent comité d'enquête a confronté un témoin à :
- a. Plus de 30 années de faits reliés à une première partie de l'enquête portant sur allégations;
 - b. Plus de 4 000 pages de notes sténographiques de l'enquête devant l'honorable Richard Chartier;
 - c. Plus de 14 jours d'audition lors de cette enquête en 2015;
 - d. Plus de 2 540 pages de notes sténographiques de l'enquête devant l'honorable J. Ernest Drapeau en 2017;
 - e. Plus de dix jours d'audition durant cette enquête;
 - f. Un nombre incalculable de documents, de pièces et de correspondances pour chacune des étapes de l'enquête ainsi que les témoins concernés.

113. L'honorable Michel Girouard a témoigné de mémoire n'avoir jamais vu le volume 3 de la synthèse de Me Doray, ce qui est hautement probable étant donné la volumineuse documentation transmise au cours des mois qui ont précédés l'enquête devant l'honorable Richard Chartier. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard n'avait pas souvenir de l'intégralité de son témoignage lors de cette enquête, ce qui l'a conduit à déclarer erronément qu'on ne lui avait jamais exhibé le document.

114. Cette erreur ne saurait être assimilée à une contradiction, à une fausse déclaration ou encore moins à une tentative d'induire le comité d'enquête en erreur. Il s'agit simplement d'une erreur de bonne foi, faite dans le cadre d'un processus d'enquête s'échelonnant maintenant depuis près de cinq ans à propos d'une présumée transaction de stupéfiants. Dans les circonstances, cet élément revêt une importance relative par rapport à l'ensemble de la preuve qui a été administrée à ce jour. Une telle erreur ne devrait certainement pas entraîner une quelconque conséquence pour l'honorable Michel Girouard, encore moins constituer un motif de destitution.

⁸⁰ Notes sténographiques, 18 mai 2017, pages 1494 et suivantes.

SANCTION

115. Le critère qui peut amener une recommandation de destitution est celui de la conduite qui est d'une gravité telle qu'une personne impartiale, bien renseignée, porte atteinte à l'intégrité et à la dignité.

116. La Cour suprême du Canada a énoncé ce critère en 2001 à l'arrêt *Therrien (Re)* :

« [146] [...] La majorité des membres du comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature a conclu que la conduite de l'appelant minait si manifestement et si totalement la confiance du public en son endroit, et à l'endroit de l'ensemble du système de justice qu'une réprimande ne saurait la rétablir. Ainsi, en raison de la gravité et de la continuité de l'offense, il y avait donc lieu de recommander la destitution de l'appelant. La formation d'enquête de la Cour d'appel a conclu dans le même sens. À son avis, l'appelant a eu une conduite tellement blâmable qu'elle permet au gouvernement de le destituer sans violer le principe de l'indépendance judiciaire. Le fait qu'il ait volontairement tu l'existence de sa condamnation et privé le comité de sélection d'informations pertinentes quant à sa capacité d'être nommé juge justifie de recommander la révocation de sa commission. »

117. Ce critère a été repris à l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*⁸¹ :

*« [66] En l'espèce, le Conseil s'est servi de la preuve dont il disposait pour résoudre la question : « La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge? » (le juge Drapeau dans *Moreau-Bérubé*(C.A.N.-B.), par. 88). »*

118. Au Québec, ce critère a également été appliqué par la Cour d'appel à l'arrêt *Ruffo (Re)*⁸².

*« [18] La confiance que porte le public envers son système de justice, qu'il incombe à chaque juge de préserver, est au cœur de la présente enquête et doit dicter l'ultime conclusion de la Cour. Il s'agit donc de vérifier, selon les termes employés par le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien*, si la*

⁸¹ [2002] 1 R.C.S. 249, Cahier des sources, onglet 16.

⁸² 2005 QCCA 1197, Cahier des sources, onglet 17.

conduite qui est reprochée à la juge Ruffo « porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ». Dans un tel cas, la destitution deviendra alors la sanction qui devra être recommandée au ministre de la Justice. La L.T.J. n'offre, en effet, que deux choix, la réprimande ou la recommandation de destitution. »

119. Ce critère doit être analysé par le Comité d'enquête et le dossier ne révèle aucune circonstance pouvant justifier une quelconque recommandation de destitution que ce soit.

CONCLUSION

120. La recherche de la vérité est un objectif qui a animé tous les intervenants présents lors de cette enquête et elle a façonné la conduite de l'affaire. Cependant, ce sont les règles et les théories de droit et le droit seul qui peuvent mener à bien cette quête de la vérité.

Montréal, le 8 juin 2017

Québec, le 8 juin 2017



McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad.
E.
Avocats du demandeur



Joli-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Bénédicte Dupuis
Avocats du demandeur